

Arrêté n° 2018 - 02

portant mise en demeure de régularisation de travaux
réalisés dans le cœur du parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L331-4, L331-26, R331-19, R331-64 et R331-67,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-17, R423-13, R423-62 et R431-14-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le rapport de manquement administratif n°PA/2017/PNM/ROY/03 daté du 19 décembre 2017, notifié à Monsieur LOOSVELT Didier et Madame LOOSVELT Joëlle par lettres recommandées avec accusés de réception datés des 27 décembre 2017 et 15 janvier 2018,

VU les observations formulées par Monsieur LOOSVELT Didier datées du 27 décembre 2017, envoyées en lettre recommandée avec accusé de réception le 06 janvier 2018 et reçues par l'Établissement public du Parc national du Mercantour le 09 janvier 2018,

VU l'absence d'observation transmise par Madame LOOSVELT Joëlle au cours des 21 jours suivant la notification du rapport de manquement

Considérant que dans ses observations datées du 27 décembre 2017, Monsieur LOOSVELT Didier reconnaît avoir procédé au cours de l'été 2017, aux travaux constatés dans le rapport de manquement n°PA/2017/PNM/ROY/03,

Considérant que sur le casoun principal – cadastré section J parcelles 189, 190, 191 -, Monsieur LOOSVELT Didier indique avoir procédé à la construction d'auvents dans l'objectif de préserver les huisseries et volets des précipitations atmosphériques,

Considérant que Monsieur LOOSVELT Didier indique s'engager « (le) retirer dès notre prochain passage en juillet 2018 et de trouver des solutions plus discrètes et plus esthétiques » ;

Considérant que sur le casoun secondaire – cadastré section J parcelle 188 -, Monsieur LOOSVELT Didier indique que les huisseries ont été renforcées dans l'objectif de fermer le bâtiment à d'éventuelles occupations irrégulières, illustrées par « un état de salissure extrême » et supposées en lien avec de potentiels « passages de migrants en provenance de l'Italie »,

Considérant que Monsieur LOOSVELT Didier reconnaît ne pas avoir sollicité les autorisations préalables à la réalisation de ces travaux, en raison de sa très courte durée de présence sur la propriété au cours de l'été 2017,

Considérant que les deux bâtiments concernés sont des « casoun » traditionnels de la Roya, définis par la modalité n°22 d'application de la réglementation comme des éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc national, et qu'à ce titre, leur rénovation n'est possible que dans le cas où les bâtiments ne sont pas affectés à un usage d'habitation,

Considérant toutefois que la transformation de ces bâtiments en lieux de villégiature est antérieure à la réglementation issue du décret de 2009 et qu'il convient donc a minima, de rendre possible la réalisation des travaux de rénovation afin de permettre le maintien de ces édifices dans le temps, à condition qu'ils s'inscrivent dans la tradition architecturale et l'identité du bâti,

Considérant de ce point de vue qu'il convient d'exiger des propriétaires, une demande de régularisation administrative de ces travaux qui sera instruite selon les procédures en vigueur,

Considérant enfin que les travaux ayant modifié l'aspect extérieur de deux bâtiments existants, relèvent des procédures conjointes de déclaration préalable au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme et d'avis conforme valant autorisation de travaux dans le cœur du parc national au titre de l'article L.331-4 du code de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur LOOSVELT Didier, domicilié 236 avenue Lelièvre – 59 120 LOOS et Madame LOOSVELT Joëlle, domiciliée Chemin du Moulin – 59670 NOORDPEENE, sont conjointement mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les bâtiments cadastrés section J, parcelles n°188, 189, 190, 191 commune de Saorge.

Article 2 :

La présente mise en demeure entre en vigueur à compter de 0h00, le jour suivant la notification du présent arrêté aux personnes citées à l'article 1, et impose la réalisation exhaustive des tâches suivantes :

2.1. Bâtiment cadastré section J, parcelle n°188 commune de Saorge :

2.1.1 - constitution d'un dossier complet de déclaration préalable au titre des articles R421-17 et R431-14-1 du code de l'urbanisme ;

2.1.2 - dépôt et enregistrement du dossier en mairie de Saorge.

Il est attendu que tous les travaux exécutés au niveau des huisseries et des maçonneries du bâtiment soient décrits au dossier de déclaration préalable, tels qu'ils ont été constatés dans le rapport de manquement n°PA/2017/PNM/ROY/03 daté du 19 décembre 2017.

Le dossier de déclaration préalable de travaux sera réalisé par le biais des formulaires CERFA en vigueur (n°13404*04 et 14577*01).

2.2. Bâtiment cadastré section J, parcelles n°189, 190, 191 commune de Saorge :

2.2.1 - constitution d'un dossier complet de déclaration préalable au titre des articles R421-17 et R431-14-1 du code de l'urbanisme ;

2.2.2 - dépôt et enregistrement du dossier en mairie de Saorge.

Il est attendu que les auvents provisoirement construits au-dessus des huisseries du bâtiment soient décrits et déclarés tels qu'ils ont été constatés dans le rapport de manquement n°PA/2017/PNM/ROY/03 daté du 19 décembre 2017.

Il est également attendu dans ce dossier, que Monsieur LOOSVELT Didier et Madame LOOSVELT Joëlle proposent les travaux qu'ils envisagent pour le remplacement de ces auvents provisoires, en décrivant et en déclarant le ou les aménagements définitifs destinés à préserver les huisseries des intempéries.

Le dossier de déclaration préalable de travaux sera réalisé par le biais des formulaires CERFA en vigueur (n°13404*04 et 14577*01).

Article 3 :

Tels que requis aux articles 2.1.2 et 2.2.2, le dépôt des dossiers complets de déclaration préalable et leur enregistrement en mairie de Saorge seront réalisés au plus tard le 1^{er} mai 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté n'exonère pas les personnes mise-en-demeure de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la réglementation spécifique en vigueur dans le cœur du parc national du Mercantour.

A ce titre, il n'engage pas le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, à émettre un avis conforme valant autorisation de régularisation de travaux à l'issue de l'instruction des dossiers de déclaration préalable requis par les articles 2.1.1 et 2.2.1.

Article 5 :

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Article 6 :

Le présent arrêté est, selon les dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par les personnes mises en demeure citées à l'article 1, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers fondés à ester en justice dans un délai de deux mois à compter de l'affichage public du présent arrêté au Siège de l'Établissement public du parc national du Mercantour.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Nice
- Madame le Maire de Saorge
- Monsieur le chef du Service territorial de la Roya-Bévéra – Parc national du Mercantour

Fait à Nice, le 12 février 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER